



CHAMPAGNE-ARDENNE
Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE

Châlons, le 4 janvier 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

OBJET : Inspection n°INS-2005-EDFNOG-022-au CNPE de Nogent, lors de l'arrêt pour visite partielle numéro 13 de la Tranche 2.
"Inspection de chantier"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu les 25 octobre, 8 et 10 novembre 2005 au CNPE de Nogent sur Seine sur le thème «Inspection de chantiers».

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 25 octobre, 8 et 10 novembre 2005 avait pour objet l'examen des chantiers en cours à l'occasion de l'arrêt pour rechargement et visite partielle n°13 de la tranche 2. Six chantiers divers ont été inspectés. Pour chaque chantier, les inspecteurs se sont intéressés à la préparation et à l'intervention proprement dite, à la propreté du chantier et à la gestion des déchets, à la surveillance des prestataires, à la radioprotection et la sécurité des travailleurs. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart important pouvant remettre en cause la sûreté de l'installation. Dans l'ensemble, ils ont apprécié la bonne tenue et la propreté des chantiers.

Toutefois, ils ont relevé des d'écarts nécessitant la mise en place d'actions correctives ou des compléments d'information. Notamment les inspecteurs estiment que le respect des conditions de travail en hauteur doit faire l'objet d'une attention toute particulière par le site.

A. Demandes d'actions correctives

Sur le chantier d'ouverture du tampon de trou d'homme secondaire (THS) du générateur de vapeur n°42, les inspecteurs ont noté que la vérification de la température des goujons était réalisée à l'aide d'un thermomètre numérique, donné par le magasin EDF, et dont la date limite de validité de l'étalonnage était dépassée d'une dizaine de jours.

A.1- Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin que les matériels de mesures donnés aux intervenants soient étalonnés, et qu'ils soient utilisés dans leur période de validité d'étalonnage.

Sur le chantier de visite du robinet 2 RRA 092 VP, les inspecteurs ont constaté que le chargé de travaux remplissait les documents de suivi d'intervention dans la zone délimitée comme présentant potentiellement une contamination surfacique. De plus, aucun poste de travail n'était aménagé en dehors de la zone potentiellement contaminée afin de pouvoir consulter et remplir ces documents en toute sûreté.

A.2- Je vous demande de prévoir pour les prochains arrêts la mise en place de postes de travail en dehors des zones d'activités proprement dites afin que les documents d'intervention puissent être consultés et remplis en toute sûreté.

Les conditions d'accès à la zone sur laquelle se déroulaient les chantiers d'installation du circuit de mise sous vide, et de contrôle du serrage des brides d'admission des soupapes SEBIM étaient mal identifiées. Les inspecteurs des services centraux d'EDF ont même pénétré dans cette zone (sans s'en rendre compte d'ailleurs) sans sur-bottes alors qu'une légère contamination avait été relevée.

A.3- Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin que lors des prochains arrêts, les conditions d'accès aux différents chantiers soient clairement identifiées et que tous les accès possibles à chacun d'entre eux soient identifiés et balisés.

B. Compléments d'information

B.1 – En complément de la question A.1, je vous demande de me transmettre le procès verbal de la vérification d'étalonnage du thermomètre utilisé sur le chantier d'ouverture du trou d'homme secondaire du générateur de vapeur n°42.

Les inspecteurs ont noté de nombreuses activités en hauteur pour lesquelles les postes de travail ne présentaient pas toutes les garanties de sécurité. Notamment, un chantier de vérification des connectiques K1 et un chantier d'intervention sur les gaines EVR ont dû être interrompus.

B.2 – Je vous demande de me faire part des actions que vous comptez mettre en œuvre lors des prochains arrêts de tranche afin que la réglementation sur le travail en hauteur soit respectée (décret du 1^{er} septembre 2004 et arrêté du 21 décembre 2004).

Sur le chantier de réfection du revêtement des puisards RIS, les inspecteurs ont noté la présence de trace de bore sur la bride de recirculation 2 EAS 021 VB ainsi que sur le platelage sous celle-ci.

B.3 – Je vous demande de me communiquer les résultats des contrôles d'étanchéité effectués sur le robinet 2 EAS 021 VB ainsi que sur les robinets communiquant avec ce dernier. Vous me confirmerez le nettoyage réalisé sur ces matériels.

C. Observations

C 1 – L'analyse de risque présente sur le chantier de réfection du revêtement des puisards RIS était incomplète. Le Plan de prévention particulier amenant les compléments n'était pas présent sur place.

C 2 – L'armoire PUI située dans le vestiaire froid masculin, au niveau 6m, était fracturée malgré la remise en état faite suite à la même remarque formulée lors d'une inspection précédente.

C 3 – Lors de la réalisation des épreuves hydrauliques des CSP, les inspecteurs ont noté l'utilisation fréquente de planches en bois, ayant déjà été utilisées précédemment, pour la réalisation des planchers des échafaudages d'accès aux soudures de tuyauterie, alors que la réglementation demande à ce que la charge admissible par un échafaudage fasse l'objet d'une note de calcul.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : Michel BABEL